

## Brève

### Le statut juridique des adeptes de la mobilité douce

Le développement spectaculaire de la mobilité douce a conduit le législateur à intervenir pour définir le statut juridique des usagers de ces nouveaux moyens de déplacement.

La loi du 2 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'économie\* a introduit un nouvel article 2*bis* dans la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la R.C. Auto.

Cet article dispense de l'obligation d'assurance les véhicules automoteurs ne pouvant dépasser 25km/h par leur seule force mécanique.

Le législateur a également tenu à protéger les conducteurs de ces nouveaux engins en les qualifiant d'usagers faibles, par une modification de l'article 29*bis*. En cette qualité, ces conducteurs pourront bénéficier de l'indemnisation automatique des dommages qu'ils subissent à l'occasion d'un accident de la circulation impliquant un véhicule automoteur qui est pour sa part soumis à l'obligation d'assurance.

Reste la question de la protection des usagers de la route blessés par un engin de mobilité douce. En l'absence d'assureur R.C. Auto couvrant la partie adverse, ces victimes risquaient de ne pas être indemnisées. Le législateur a dès lors prévu que leur indemnisation serait prise en charge par le F.C.G.B. Mais est-ce bien là sa mission<sup>1</sup> ?

Marie-Hélène de Callatay ■

Assistante à l'Université Saint-Louis – Bruxelles  
Avocate au barreau de Bruxelles

<sup>1</sup> V. CALLEWAERT, « Actualités législatives et jurisprudentielles dans les assurances de la R.C. » in *Actualités en droit des assurances*, coll. CUP, vol. 201, Liège, Anthemis, 2020, p. 134